



PREFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° D5/B1 11 408 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons

**la préfète de l'Eure
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu:

le code de la santé publique ;

le code du tourisme ;

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'avis de la sous préfète des Andelys en date du 12 juillet 2011 ;

l'avis du sous préfet de Bernay en date du 29 juin 2011 ;

l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 17 juin 2011 ;

l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie en date du 7 juin 2011 ;

l'avis du président de la confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie de l'Eure en date du 1^{er} décembre 2010 ;

la demande d'avis du président de l'union des maires et des élus de l'Eure en date du 26 juillet 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer l'ordre et la tranquillité publics de réglementer l'ouverture et la fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer l'ordre, la santé et la tranquillité publics de réglementer l'ouverture des débits de boissons autour de certains établissements en raison du public qui y travaille ou qu'ils sont amenés à recevoir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure ;

ARRÊTE

SECTION 1 : PRINCIPES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1^{er} : champ d'application

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de première, deuxième, troisième, quatrième catégories ainsi qu'aux débits de boissons temporaires et aux établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ». Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « petite licence à emporter » et « licence à emporter » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté

Article 2 : horaires d'ouverture et durée minimale de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent être ouverts avant 5 heures 30 tous les jours de la semaine. Les établissements qui seraient encore ouverts après cette heure notamment les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ou ceux bénéficiant de dérogation devront respecter une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture.

Article 3 : horaires de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent respecter les horaires de fermeture suivants :

- une heure du matin dans les communes de 5.000 habitants et plus tous les jours de la semaine
- minuit dans les communes de moins de 5.000 habitants sauf les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits précédant les jours fériés où la fermeture est reportée à une heure

La population prise en compte est la population municipale totale.

Les débits de boissons, ayant pour activité principale le bowling ou le billard et homologués par leur fédération nationale respective ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle lorsque sont donnés des spectacles, peuvent sur l'ensemble du département ouvrir jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie nationales du choix de bénéficier de cet horaire.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin tous les jours de la semaine. La vente de boissons alcooliques dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie nationales des horaires fixés pour l'ouverture et la fermeture.

Article 4 : présence du public dans les établissements

Il est interdit à tout public d'entrer ou de demeurer dans les établissements visés à l'article 1^{er} en dehors des heures d'ouverture prescrites, exception faite des clients d'hôteliers, aubergistes et logeurs venant loger à l'intérieur de leurs établissements.

Article 5 : pouvoirs du préfet et du maire

Le préfet ou le maire peuvent, en fonction des circonstances locales, décider qu'un ou plusieurs établissements d'une commune pour ce qui concerne le maire ou de plusieurs pour ce qui concerne le préfet pourront faire l'objet d'arrêtés de fermeture à des heures moins tardives que celles prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 : informations obligatoires des exploitants

Tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer le préfet ou le sous-préfet compétent, le maire et la police ou la gendarmerie nationale de tout trouble qui viendrait à se produire dans son établissement ou à proximité immédiate lorsqu'il existe un lien avec l'exploitation de son établissement.

SECTION 2 : DEROGATIONS POUR LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 7 : dérogations permanentes pour les fêtes locales et nationales

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts sans autorisation expresse :

- jusqu'à 1 heure 30 du matin, les nuits du 1^{er} au 2 janvier, du 11 au 12 novembre et du 25 au 26 décembre
- sans interruption pendant les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier

Article 8 : dérogations exceptionnelles pour les fêtes locales

Sur l'ensemble du département, tous les établissements d'une même commune visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts au delà des heures fixées à l'article 3 du présent arrêté après dérogation exceptionnelle du maire en raison de circonstances particulières (fêtes locales et patronales, foires, représentations théâtrales, cérémonies publiques, concours).

La demande de dérogation devra être présentée au minimum 3 jours avant l'événement. Le cas échéant, le maire informera la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été octroyée au minimum 1 jour avant l'événement.

Article 9 : dérogations individuelles

A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, les exploitants des établissements visés à l'article 1^{er} chez lesquels ont lieu lesdites fêtes peuvent être autorisés par le maire à prolonger l'ouverture de leur établissement au delà des heures fixées à l'article 3 du présent arrêté pour les invités et le personnel, à l'exclusion de toute autre personne, sous réserve que la réunion se situe dans une salle autre que la salle habituellement réservée au public ou que la porte de celle-ci soit fermée.

La demande de dérogation devra être présentée au minimum 3 jours avant l'événement. Le cas échéant, le maire informera la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été octroyée au minimum 1 jour avant l'événement.

SECTION 3 : ZONES PROTÉGÉES

Article 10 : établissements et édifices concernés

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième, quatrième catégories ainsi que tout débit de boissons temporaire de deuxième catégorie ne pourra être ouvert ou transféré dans le département de l'Eure autour des établissements suivants :

1° édifices consacrés à un culte quelconque ;

2° cimetières ;

3° établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;

4° établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

5° stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

6° établissements pénitentiaires ;

7° casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8° bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;

9° entreprises groupant habituellement plus de 1.000 salariés ;

Article 11 : distances

Les distances minimales à respecter pour l'implantation des établissements visés à l'article 10 (1° à 9°) du présent arrêté vis-à-vis des nouveaux débits de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième, quatrième catégorie ainsi que de tout débit de boissons temporaire sont les suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants : 30 mètres
- pour les communes de 500 à 5.000 habitants : 80 mètres
- pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants : 130 mètres
- pour les communes de plus de 10.000 habitants : 180 mètres

La population prise en compte est la population municipale totale.

Article 12 : calcul des distances

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 13 : dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 14 : dérogations dans les installations sportives

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées aux articles D 3335-16 et 17 du code de la santé publique, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Article 15 : droits acquis

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause par l'application de la section 3 du présent arrêté.

SECTION 4 : AFFICHAGE DES LICENCES

Article 16 : affichage de la licence à consommer sur place ou restaurant

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de première, deuxième, troisième, quatrième catégories est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiqué d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche sur fond rouge.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence dite petite licence restaurant ou d'une licence restaurant est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur fond vert sur lequel est indiqué, d'une part le terme « restaurant » en couleur verte sur fond jaune et d'autre part pour les licences petite licence restaurant les lettres de couleur blanche « PR » et pour les licences restaurant la lettre de couleur blanche « R » selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : abrogations

L'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 relatif aux débits de boissons, cabarets, discothèques et salles de danse et l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 relatif aux zones protégées sont abrogés.

Article 18 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site Internet de la préfecture de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

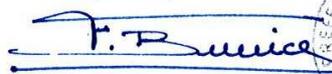
Un exemplaire du présent arrêté est apposé à l'intérieur de chaque établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 14 OCT. 2011

la préfète,



Fabienne BUCCIO

